

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 107.276 du 3 juin 2002.

A. 120.861/V-1632

En cause : **GRIJP Rufijn**,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4,
1050 Bruxelles

contre :

le centre public d'aide sociale d'ANDERLECHT,
ayant élu domicile chez
Mes K. RONSE et Fr. TULKENS, avocats,
avenue Louise 523,
1050 Bruxelles

partie intervenante :

DE MUIJLDER Yves,
rue Louis Mascré 18,
1070 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2002 par Rufijn GRIJP, qui demande la suspension, au titre de l'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du CPAS d'Anderlecht, de date inconnue, faisant interdiction à M. Rufijn GRIJP d'exercer les fonctions de président du CPAS, qui lui a été communiquée par télécopie officielle de l'avocat du CPAS en date du 10 mai 2002";

Vu la requête également introduite le 13 mai 2002 par Rufijn GRIJP, qui demande, à titre de mesure provisoire, "qu'il soit ordonné à la partie adverse de

permettre au requérant de reprendre pleinement et librement ses fonctions de président du CPAS d'Anderlecht jusqu'à l'issue de la présente procédure d'annulation et des procédures d'annulation inscrites au rôle sous les numéros G/A 107.208/V-1616 et 107.210/V-1617" et d'assortir cette mesure d'une astreinte de 25.000 euros par jour où la partie adverse s'y opposerait.

Vu la requête en intervention introduite le 14 mai 2002 par Yves DE MUIJLDER;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002, fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2002 à 15h30;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. JACUBOVITZ, avocat, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me K. RONSE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me P. THIEL, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'État, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête du 14 mai 2002, Yves DE MUIJLDER demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif; qu'à ce stade de la procédure, rien ne semble s'y opposer;

Considérant qu'en ce qui concerne les éléments de la cause, il peut être renvoyé d'emblée à l'exposé des faits figurant dans l'arrêt du Conseil n° 105.635, GRIJP, du 18 avril 2002, qui a ordonné la suspension de la délibération du 22 mai 2001 par laquelle le conseil de l'aide sociale d'Anderlecht, prenant acte de l'arrêté du 11 mai 2001 par lequel le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale a suspendu la délibération du conseil de l'aide sociale du 2 avril 2001 relative à l'élection de Rufijn GRIJP à la présidence du conseil précité, retire sa délibération du 2 avril 2001, et de la délibération du conseil de l'aide sociale d'Anderlecht du 22 mai 2001 relative à l'élection de Yves DE MUIJLDER à la présidence; qu'à la suite de la notification de l'arrêt précité, le conseil du requérant a informé l'avocat du CPAS d'Anderlecht, dans un courrier "officiel" du 8 mai 2002, que le requérant entendait reprendre ses fonctions de président le 13 mai 2002; que le conseil de la partie défenderesse lui a répondu, dans une lettre du 10 mai qui revêt également un caractère "officiel", que l'arrêt de suspension prononcé par le Conseil d'État n'avait pas pour effet de rétablir le requérant dans ses fonctions de président du conseil de l'aide sociale d'Anderlecht, puisque le Conseil d'État n'avait pas ordonné la suspension de l'arrêté préalable par lequel le Gouverneur a suspendu l'élection du requérant et que seul un arrêt d'annulation était susceptible de conduire à ce rétablissement; que, selon le requérant, cette dernière lettre reproduit la décision qu'il conteste; que l'on peut signaler par ailleurs que, dans une lettre du 8 mai 2002, le bourgmestre de la commune d'Anderlecht a prié le "président faisant fonction" du CPAS d'Anderlecht, dont il ne précise pas l'identité, de convoquer le conseil de l'aide sociale en vue de procéder à la désignation d'un président remplaçant; que le requérant a répondu le 10 mai à cette convocation qu'en sa qualité de président effectif voire, le cas échéant, de doyen pouvant être joint, il refusait de convoquer le conseil; que, dans une lettre portant une date identique, le bourgmestre lui répondit, à titre principal, qu'il n'était pas fondé à se prétendre rétabli dans ses fonctions de président et, à titre accessoire, que, quand bien même il eût été président ff., il ne pouvait refuser de convoquer le conseil de l'aide sociale puisque l'article 29 de la loi organique des CPAS lui en faisait l'obligation; qu'en conséquence, cinq conseillers ont, conformément à l'article 29 précité, demandé au doyen du conseil, M. R. DE ROOVER, de convoquer ledit conseil; qu'en date du 17 mai 2002, le président du tribunal de première instance de Bruxelles a fait interdiction au CPAS d'Anderlecht de procéder à la désignation d'un

nouveau président avant que le Conseil d'État ait statué sur les demandes présentement examinées;

Considérant que la partie défenderesse objecte que la décision que conteste le requérant est inexistante, dès lors que le CPAS d'Anderlecht n'a pas pris la moindre décision en la matière, qu'il s'agit uniquement d'une divergence d'interprétation de la suspension prononcée par le Conseil d'État et que la demande de suspension est dès lors irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à ce moyen de défense; qu'aucun document n'est produit qui permettrait d'établir qu'un quelconque organe administratif du CPAS d'Anderlecht aurait décidé d'interdire au requérant de reprendre sans délai ses fonctions de président du conseil de l'aide sociale; que, si tel semble être l'avis du bourgmestre et d'un certain nombre de membres dudit conseil, cela ne lie pas le CPAS; que, fût-il "officiel", c'est-à-dire non confidentiel, le contenu de la lettre de l'avocat du CPAS du 10 mai 2002 n'est, dès lors, ni plus ni moins que l'expression de l'opinion de certains membres du conseil de l'aide sociale et de la coalition majoritaire au sein de la commune d'Anderlecht; que l'exception est fondée;

Considérant qu'il convient de considérer la demande de mesures provisoires et d'astreinte comme accessoire à la demande de suspension; que, dans la mesure où nulle décision empêchant le requérant d'assumer ses fonctions de président ne s'avère avoir été prise pour l'heure, il n'y a pas lieu, du reste, de faire droit à la demande d'interdiction et d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention dans le référé administratif, introduite par Yves DEMUIJLDER, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension au titre de l'extrême urgence, ainsi que la demande de mesure provisoire assortie d'une astreinte, sont rejetées.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en suspension, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'État, le 3 juin deux mille deux, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.